

Arrêté municipal relatif à la gestion des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux publics

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la commune d'Aubagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 7^{ème}

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

Article 2 :

Les chiens et les chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs

Arrêté n°238/2015

propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

Article 3 :

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1^{ière} ou 2^{ème} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

Article 4 :

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ème}, de 3^{ème} ou 4^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 750€ et conduire à la confiscation de l'animal.

Les chiens considérés comme << dangereux >> devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural)

A partir du 1^{er} janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1^{ière} et 2^{ème} catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

Article 5 :

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points ou, si un danger manifeste est constaté, pourra se traduire par une verbalisation.

Article 6 :

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à

Arrêté n°238/2015

proximité de leurs maîtres et qu'ils fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

Article 7 :

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduit à la fourrière municipale.

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 :

Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 9 :

Tout propriétaire qui fera aboyer volontairement son chien ou qui laissera les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable, source de nuisance pour le voisinage, fera l'objet d'un procès - verbal de contravention.

Fait à Aubagne, le 15 juin 2015

Le Maire,

Gérard GAZAY



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

Fait à Aubagne, le

Le Maire,

Gérard GAZAY

